

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 10/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HESNAULT

ZI DU PARC DES ALIZES

BP 1155

76430 Sandouville

Références : 20240321_Hesnault_Inst-Elec
Code AIOT : 0005801077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement HESNAULT implanté ZI DU PARC DES ALIZES BP 1155 76430 Sandouville. L'inspection a été annoncée le 23/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de contrôle de la qualité des vérifications d'installations électriques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HESNAULT
- ZI DU PARC DES ALIZES BP 1155 76430 Sandouville

- Code AIOT : 0005801077
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur le site de Sandouville, la société HESNAULT exerce une activité d'entreposage de marchandises dans un bâtiment avant d'être mises en conteneur maritime.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/05/2000, article 4.7	Demande d'action corrective	3 mois
3	Gestion des suites en cas de NC au contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/05/2000, article 4.1.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Préfectoral du 12/05/2000, article 4.7.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/05/2000, article 4.2.2.	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/05/2000, article 4.7.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De par la présence de "limites" à l'intervention du prestataire chargé du contrôle des installations électriques, l'exploitant ne peut disposer *in fine* d'une vision exhaustive de la conformité et de l'état des installations électriques de son site d'exploitation.

Il est attendu que l'exploitant prenne des dispositions pour réduire le nombre de "limites" d'intervention afin que le contrôle des installations électriques se rapproche le plus possible d'un

contrôle exhaustif. Par ailleurs, au titre de la réglementation sur les installations classées, les inspecteurs acceptent, qu'en fonction de certaines particularités de l'exploitation, certains contrôles puissent être réalisés à une autre fréquence qu'annuelle, pour autant qu'ils soient programmés et que les suites soient gérées.

Enfin, l'exploitant doit réaliser ou faire réaliser le document relatif à la protection contre les explosions et l'étude d'adéquation du matériel électrique à la zone ATEX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2000, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont vérifiées au moins une fois par an par une société habilitée.
Constats : En amont de la visite, les représentants de l'exploitant ont transmis aux inspecteurs les rapports de contrôle des installations électriques et les documents intitulés Q18 et Q19, pour les années 2022 et 2023. Pour mémoire, les certificats Q18 et Q19 sont délivrés au regard de référentiels correspondants de APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance de Dommages) : Q18 (vérification annuelle des installations électriques) et Q19 (contrôle électrique réalisé par thermographie infrarouge). À l'examen de ces documents, au travers des contrôles effectués en novembre de ces deux années, les inspecteurs ne formulent pas de remarques quant à la fréquence annuelle programmée par l'exploitant sur ces deux dernières années. Les inspecteurs constatent que les prestations portent sur l'ensemble des installations exploitées à Sandouville. Par ailleurs, les représentants de l'exploitant confirment la réalisation d'un contrôle des installations électriques en 2021 contrairement à la mention inscrite dans le rapport de contrôle des installations électriques daté du 18/11/2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : Les inspecteurs invitent l'exploitant à prendre connaissance des rapports remis par les prestataires et les faire corriger en cas d'erreur, par exemple sur la date du précédent contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2000, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément à la norme française C15.100 et aux

dispositions fixées par le décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs (article R.235.3.5).

Les installations électriques des zones susceptibles d'être affectées par des atmosphères explosives sont réalisées conformément à l'arrêté du 31 mars 1980.

Toutes les installations et appareils contenant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle de l'éventuel paratonnerre. La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Constats :

Les inspecteurs prennent note que des limites d'intervention sont exprimées par le prestataire dans les rapports de contrôle des installations électriques et les documents intitulés Q18 et Q19 des années 2022 et 2023 transmis par les représentants de l'exploitant, et qui ne lui ont pas permis d'exercer l'intégralité de la mission confiée.

Les inspecteurs considèrent ainsi que le bilan ainsi restitué dans les rapports annuels ne peut traduire l'état et la conformité d'une manière exhaustive des installations électriques du site. Ainsi, consécutivement et compte tenu de ce fait, les inspecteurs constatent que l'exploitant ne dispose pas ainsi d'une vision globale et exhaustive de la conformité de l'ensemble de ses installations électriques.

Les limites d'intervention exprimées par le prestataire sont de deux natures différentes : les limites d'ordre documentaire et les limites d'ordre technique/matérielle. Une partie de ces limites d'intervention ont pu être échangées entre les représentants de l'exploitant et les inspecteurs. Les aspects documentaires liés aux zones explosibles/ATEX sont traités dans un autre point de contrôle du présent rapport.

Concernant les limites d'ordre documentaire, ceux-ci sont relatifs à l'absence de documents de conception, d'installation, de réalisation et de réception des installations électriques. Les représentants de l'exploitant déclarent qu'ils sont susceptibles de retrouver dans leurs archives et compte tenu de l'ancienneté de l'installation, quelques-uns de ces documents mais probablement pas l'intégralité de la documentation nécessaire pour le prestataire de contrôle. Par ailleurs, les représentants de l'exploitant ont présenté un projet envisagé de rénovation de l'ensemble des installations électriques du site.

Concernant les limites d'ordre technique ou matériel, au travers des échanges avec les représentants de l'exploitant, au moins 3 catégories de situations peuvent être considérées en fonction des contraintes exposées et des possibilités d'actions correctives potentielles de l'exploitant :

- catégorie relative à des défauts ou des incompréhensions/interprétations du rapport ;
- catégorie relative à une nécessité d'organisation particulière pour le contrôle, par exemple en lien avec la mesure des prises de terre, des disjoncteurs pour les locaux administratifs, etc. qui imposerait un horaire particulier pour le contrôle, la présence d'un électricien, etc.
- catégorie avec un impact sur l'exploitation, par exemple le contrôle sur les installations haute tension alimentant l'intégralité du site. Dans ce cadre, l'inspection des installations classées note les déclarations et les précisions des représentants de l'exploitant sur la fréquence de contrôle quinquennale par un autre organisme que le prestataire annuel. Les inspecteurs prennent note du précédent contrôle du 14/11/2020 qui avait été associé à des opérations de maintenance.

Les rapports de contrôle exposent des limites d'intervention pour des équipements « hors tension » ou « hors service ».

Dans les documents Q18 de 2022 ou 2023, la réponse négative à l'item « la désignation des locaux à risque d'incendie » est interprétable entre il n'existe pas de locaux à risque d'incendie ou l'exploitant n'a pas fourni d'information sur les locaux à risques d'incendie.

Enfin, dans les documents Q19 de 2022 ou 2023, le prestataire précise que les appareillages, boîtes de connexions ne sont pas dans la liste des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés alors que l'intégralité des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés a été contrôlée. Le rapport Q19 de 2023 mentionne l'existence d'une fiche d'anomalie n°1 dans le tableau en page 3, sans qu'aucune fiche ne soit annexée au rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande: l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de retrouver le maximum de documents relatifs aux installations électriques de son site pour compléter les besoins du prestataire en charge du contrôle des installations électriques. Dans ce cadre, l'exploitant présentera sous un délai de 3 mois la liste des documents retrouvés qui pourront être présentés au prestataire en charge du contrôle des installations électriques.

Demande: au regard des documents manquants et nécessaires pour la réalisation la plus complète possible du contrôle des installations électriques du site, et des documents dont l'exploitant ne dispose pas après examen de ses archives, dans un délai de 3 mois, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées les dispositions qu'il va prendre pour établir/faire établir les documents dont il aura jugé une importance justifiée dans le cadre du contrôle des installations électriques de son site.

Observation: si le projet de rénovation se concrétise, l'inspection des installations classées recommande que, dès la conception, le dimensionnement et puis de l'installation des équipements, toutes les dispositions aient été prises pour disposer in fine des documents nécessaires à la bonne réalisation des contrôles annuels des installations électriques.

Demande: l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre toutes les dispositions possibles pour limiter et réduire le plus possible le nombre de limites d'ordre technique ou matériel exprimées dans les rapports de contrôle des installations électriques afin de disposer de la vision la plus globale de la conformité des installations électriques du site.

Demande: pour la catégorie relative à des défauts ou des incompréhensions/interprétations du rapport, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les dispositions pour lever ce type de limites pour le prochain contrôle des installations électriques.

Demande: pour la catégorie relative à une nécessité d'organisation particulière pour le contrôle, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant que ce type de limites ne soit plus reconduit systématiquement annuellement. Dans ce cadre, l'inspection des installations classées ne s'oppose pas à ce que ces contrôles puissent être effectués à une périodicité autre que annuelle et suivant l'appréciation fixée par l'exploitant. Néanmoins, pour le prochain contrôle des installations électriques, l'exploitant doit s'engager à réaliser les contrôles de cette catégorie.

Demande: pour la catégorie avec un impact sur l'exploitation, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'étudier/de faire compléter le rapport de contrôle des installations électriques annuel par l'information que l'installation haute tension est contrôlée à une autre périodicité et par un autre organisme. Dans ce cadre, l'inspection des installations classées ne s'oppose pas à ce que ces contrôles puissent être effectués à une périodicité autre que annuelle et suivant l'appréciation fixée par l'exploitant.

Observation: l'inspection des installations classées rappelle le principe général de suppression des

installations qui ne seront plus utilisées et le principe général que les installations «temporairement mises en sommeil» doivent être conformes avant leur remise en service.

Demande: l'exploitant doit se rapprocher de son prestataire pour clarifier le rapport sur l'interprétation possible de l'item «la désignation des locaux à risque d'incendie». Si le point correspond à la nécessité de présenter un plan des locaux à risque d'incendie, l'exploitant doit prendre les dispositions circonstanciées pour le prochain contrôle des installations électriques.

Demande: les formulations du Q19 étant interprétables ou incomplètes, l'exploitant doit se rapprocher de son prestataire pour clarifier le rapport sur ces points pour le prochain contrôle des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Gestion des suites en cas de NC au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2000, article 4.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. [...] Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

En amont de la visite, les représentants de l'exploitant ont transmis aux inspecteurs les rapports de contrôle des installations électriques et les documents intitulés Q18 et Q19, pour les années 2022 et 2023. L'examen des documents transmis pour l'année 2023, au regard du référentiel lié au ICPE, montre la persistance d'une observation depuis les 2 dernières années et d'une nouvelle observation. Les inspecteurs constatent que le nombre d'observations recensées dans le rapport est faible (4). Les représentants de l'exploitant ont présenté oralement l'organisation du traitement des observations :

- priorisation à la lecture du Q19, puis des risques sur les personnes et/ou l'environnement, puis le reste des observations,
- suivi des correctifs via un traitement informatique.

Il a été constaté que l'exploitant avait pris des dispositions pour lever l'observation déjà présente en 2022.

Enfin, les représentants de l'exploitant ont déclaré que les 2 observations liées au poste de transformation principal du site (BT général) ne seraient pas traitées dans l'immédiat au regard des conditions d'exploitation particulières à remplir pour intervenir.

Enfin, les inspecteurs notent la conclusion du document Q18 de 2023 concluant que « l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit compléter sa manière de prioriser ses actions correctives par les observations qui seraient contenues dans le Q18.
Demande : sous un délai de trois mois, l'exploitant doit s'engager sur un délai de résorption des autres observations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2000, article 4.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément à la norme française C15.100 et aux dispositions fixées par le décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs (article R.235.3.5). Les installations électriques des zones susceptibles d'être affectées par des atmosphères explosives sont réalisées conformément à l'arrêté du 31 mars 1980. Toutes les installations et appareils contenant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle de l'éventuel paratonnerre. La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.
Constats : Les représentants de l'exploitant déclarent qu'une seule zone ATEX a été identifiée en 2021. Il s'agit de la zone autour de la charge des batteries des 2 chariots électriques du site. Ils ajoutent que la cellule de produits dangereux n'est pas ATEX. Les représentants de l'exploitant déclarent que le document relatif à la protection contre les explosions ou le travail d'adéquation de son matériel électrique dans cette zone n'ont pas été réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En perspective du prochain contrôle des installations électriques, sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit s'assurer que le prochain contrôle des installations électriques intégrera le zonage ATEX défini, le document relatif à la protection contre les explosions et l'étude d'adéquation du matériel électrique à cette zone préalablement élaborés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2000, article 4.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément à la norme française C15.100 et aux dispositions fixées par le décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs (article R.235.3.5). Les installations électriques des zones susceptibles d'être affectées par des atmosphères explosives sont réalisées conformément à l'arrêté du 31 mars 1980. Toutes les installations et appareils contenant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle de l'éventuel paratonnerre. La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.
Constats : Les inspecteurs ne formulent pas de remarques à la suite de la visite de la zone ATEX identifiée par l'exploitant, de l'entrée de la « zone froide », de l'armoire du rez-de-chaussée et celle derrière la « zone froide » ou encore de la cellule de produits dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite